1200382903

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT | 2012-01-12 |
| NUMERO DE DEPOT | 2012R003823 |
| N° GESTION | 2008B09846 |
| N° SIREN | 503917650 |
| DENOMINATION | ABC ASCENSEURS |
| ADRESSE | 88 avenue des Ternes 75017 PARIS |
| DATE D'ACTE | 2011/11/30 |
| TYPE D'ACTE | STATUTS A JOUR |
| NATURE D'ACTE | |

DUPLICATA

Certifié Conforme

# ABC ASCENSEURS

Societe à Responsabilite Limitee

Au capital de 4 000 euros

Siege social 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

RCS PARIS 503 917 650

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
12 JAN 2012
N° DEPOT 3823

## Statuts mis à jour le 30 novembre 2011

**Les soussignes :**

**Monsieur Alexandre Robert Francisco MARTINEZ**, ne le 1er octobre 1975 a ERMONT (95), de nationalite française demeurant 283 rue de PARIS a TAVERNY (Val d Oise), marie sans contrat avec Madame Juliette ETASSE epouse MARTINEZ,

**Madame Nicole Madeleine Valentine LAHOURDE veuve DRONIOU,** nee le 24 août 1949 a PARIS 13éme, de nationalite française demeurant 50 rue Jean Giono a SOISY SUR SEINE (Essonne),

**Monsieur Stephane Lucien Andre GRIMAUD** né le 7 juin 1976 à VILLEMUEVE SAINT GEORGES (VAL DE MARNE), de nationalite française demeurant 5 rue du Cimetière à BEZONS (VAL D OISE), marié sans contrat avec Madame Stephanie CUTRERA epouse GRIMAUD,

ont etabli, ainsi qu'il suit les statuts de la Societe a Responsabilite Limitee qu'ils sont convenus d'instituer

Titre I – Forme – Objet – Denomination – Duree – Exercice social – Siege

**Article 1 – Forme**

Il est formé par les presentes entre les proprietaires des parts ci-apres créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Societe a Responsabilité Limitee regie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre deuxieme du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts

**Article 2 – Objet**

La Societe a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays

- l ingenierie et les etudes techniques,

- et plus generalement, toutes opérations financieres, commerciales, civiles, immobilieres ou mobilieres pouvant se rattacher a l'objet social ou a tout objet similaire connexe ou susceptible d en faciliter la realisation ou de nature a favoriser le developpement du patrimoine social

**Article 3 – Denomination**

La denomination de la Societe est

**ABC ASCENSEURS**

Dans tous actes et documents émanant de la societe cette denomination doit être precedee ou suivie immediatement des mots " Societe a Responsabilite Limitee " ou des initiales " S A R L " et de l'énonciation du capital social

**Article 4 – Duree de la societe – Exercice social**

1) La duree de la Societe est fixee a 99 annees a compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes, sauf prorogation ou dissolution anticipée

2) L'annee sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque annee

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps ecoule depuis l immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Societes jusqu'au 31 décembre 2009 En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Societe seront rattaches a cet exercice

**Article 5 – Siege social**

m FC

Le Siège de la Societe est fixé

88 avenue des Ternes 75017 PARIS

Il peut être transféré en vertu d'une decision collective extraordinaire des associes La Gerance peut creer des succursales partout ou elle le juge utile

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

**Article 6 – Apports – Formation du capital**

Toutes les parts sociales d'origine representent des apports en numeraire et sont libérées de leur valeur nominale

- Alexandre Martinez apporte a la societe en numeraire la somme de 800 euros,

- Nicolas DRONIOU apporte a la Societe en numeraire une somme de

1 160 euros

- Stephane GRIMAUD apporte a la Societe en numeraire une somme de

2 040 euros,

**Soit ensemble, la somme totale de 4 000 euros,**

La totalite de ces apports en numeraire, soit la somme de quatre mille euros a été dès avant ce jour, deposee a la Banque CREDIT MUTUEL en son agence sise 75 rue du President Wilson a LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), sur un compte ouvert au nom de la Societe en formation Elle sera retiree par la Gerance sur presentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l immatriculation de la Societe au Registre du Commerce et des Societes

**Article 7 – Capital**

Le capital social est fixe a 4 000 euros, divise en 400 parts émises par la societé, entierement liberees, numerotees de 1 a 400 et attribuees aux associes comme suit

- A Francis CHAGNEAU a concurrence de 80 parts sociales, numerotees de 1 a 80,

- A Marc LOUVET a concurrence de 320 parts sociales, numerotées de 81 a 400

**Total egal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts**

Les soussignes declarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont reparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant a leurs apports respectifs et sont liberees comme indiqué ci-dessus

FC

**Article 8 – Augmentation et reduction de capital**

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manieres autorisees par la loi, en vertu d'une decision collective extraordinaire des associes

Toutefois, aucune augmentation de capital en numeraire ne peut être realisee tant que le capital n'est pas entierement libére

Toute personne entrant dans la Societe a l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrement comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agreee dans les conditions fixees audit article

Si l'augmentation de capital est realisee soit en totalite soit en partie, par des apports en nature la decision des associes constatant la realisation de l'augmentation du capital et la modification correlative des statuts doit contenir l'evaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexe a ladite décision et établi sous sa responsabilite par un Commissaire aux Apports désigne par ordonnance du President du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gerant

2) Le capital peut egalement être reduit en vertu d'une decision collective extraordinaire des associes, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte a l'egalite des associes

La réduction du capital social à un montant inferieur au minimum prevu par la loi ne peut être decidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinee a porter celui-ci au moins a ce minimum legal, a moins que la Societe ne se transforme en societe d'une autre forme

A defaut tout interesse peut demander en justice la dissolution de la Société

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours etre réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associes disposant d'un nombre insuffisant de droits d attribution pour obtenir la delivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits necessaires Il en sera de même en cas de reduction de capital par reduction du nombre de parts

**Article 9 – Parts sociales**

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être representees par des titres negociables

La proprieté des parts résulte seulement des presents statuts, des actes ulterieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient regulièrement realisees

n FC

2) Chaque part sociale confere a son proprietaire un droit egal dans les benefices de la Societe et dans tout l'actif social Elle donne droit a une voix dans tous les votes et déliberations

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'a concurrence de leurs apports , au-dela, tout appel de fonds est interdit

Toutefois, les associes sont solidairement responsables pendant cinq ans, a l'egard des tiers, de la valeur attribuee aux apports en nature lors de la constitution de la Societe, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, a l'egard des tiers, de la valeur attribuee aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports

La propriété d'une part emporte de plein droit adhesion aux présents statuts et aux decisions collectives des associes

Les heritiers, creanciers, representants d'un associe ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens et documents de la Societe, ni ne s immiscer en aucune manière dans les actes de son administration

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux decisions collectives des associés

3) Chaque part est indivisible a l'egard de la Société

Les coproprietaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire representer aupres de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux , a defaut d'entente, il sera pourvu à la designation de ce mandataire a la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en refere

4) La reunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Societe qui continue d'exister avec un associé unique Dans ce cas, l'associe unique exerce tous les pouvoirs dévolus a l'Assemblee des associes

**Article 10 – Cession et transmission des parts sociales**

**1 – Transmission entre vifs**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privees Pour être opposable à la Societe, elle doit lui être signifiee ou être acceptée par elle dans un acte notarie Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation

de ce depôt

La cession n'est opposable aux tiers qu'apres l'accomplissement de ces formalites et, en outre apres publicité au Registre du Commerce et des Sociétes

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associes

Elles ne peuvent être cedees, a quelque titre que ce soit a des tiers étrangers a la Societe, lorsque la Societe comporte plus d'un associe, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associes representant au moins les trois quarts des parts sociales cette majorite etant en outre determinee compte tenu de la personne et des parts de l'associe cedant

Le projet de cession est notifié a la Societe et a chacun des associes par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandee avec demande d'avis de reception indiquant l'identite du cessionnaire propose, le nombre de parts dont la cession est soumise a agrément, ainsi que le prix de cession envisage

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a ete faite, la Gerance doit convoquer l'Assemblee des associes pour qu'elle delibere sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par ecrit sur ledit projet

La décision de la Societé, qui n'a pas a être motivee est notifiée par la Gerance au cédant par lettre recommandee avec demande d'avis de reception

Si la Societe n'a pas fait connaître sa decision dans le delai de trois mois a compter de la derniere des notifications du projet de cession prevues à l'alinea precedent, le consentement a la cession est repute acquis

Si la Societe a refuse de consentir a la cession, le cedant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite signifier par lettre recommandee avec demande d'avis de reception qu'il renonce a son projet de cession

A defaut de renonciation de sa part, les associes doivent dans le delai de trois mois a compter du refus d'agrement acquerir ou faire acquerir les parts à un prix fixe à défaut d accord entre les parties à dire d'expert dans les conditions prevues a l'article 1843-4 du Code civil

Ce delai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant par ordonnance du President du Tribunal de commerce statuant sur requête Le prix est paye comptant sauf convention contraire entre les parties

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas,

MFC

sur justification, être accorde à la Societe par ordonnance de référé rendue par le President du Tribunal de commerce Les sommes dues portent interêt au taux légal en matiere commerciale

La Societé peut egalement avec le consentement du cedant, décider de racheter les parts au prix determine dans les conditions ci-dessus et de reduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cedant

Pour assurer l'execution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cedant sur un éventuel rachat par la Societé, centraliser les demandes d'achat emanant des autres associes et les reduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excede le nombre de parts cedees

A l'expiration du delai imparti et eventuellement proroge, lorsque aucune des solutions prevues n'est intervenue, l'associé peut realiser la cession initialement projetee, si toutefois il detient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriete par succession liquidation de communaute de biens entre epoux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant , l'associe qui ne remplit aucune de ces conditions reste proprietaire de ses parts

Dans tous les cas ou les parts sont acquises par les associes ou les tiers designes par eux, notification est faite au cedant, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception adressee huit jours a l'avance, de signer l'acte de cession

S'il refuse, la mutation est régularisee d'office par la Gerance ou le representant de la Societe spécialement habilite a cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession

A cet acte qui relate la procedure suivie sont annexees toutes pièces justificatives

Lorsque le cessionnaire doit être agree la procedure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcees

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession

Toutefois si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinea 1er, du Code civil en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Societe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé a moins que la Société ne prefère après la cession racheter sans delai les parts en vue de reduire son capital

La collectivité des associés doit être consultée par la Gerance des

FC

réception de la notification adressee par le cessionnaire à la Societé afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prevus pour toute décision extraordinaire emportant reduction du capital social

**2 – Revendication par le conjoint de la qualite d'associe**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associe pour la moitie des parts souscrites ou acquises Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrement donne par les associés vaut pour les deux epoux

Si la notification est posterieure a l'apport ou a l'acquisition le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agrée personnellement par la majorite en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Lors de la déliberation sur cet agrement le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorite

En cas de refus d'agrement, notifie au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquereur demeure ou devient associe pour la totalité des parts souscrites ou acquises

L'absence de notification dans le delai de trois mois emporte agrement du conjoint

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins a l'avance par acte extrajudiciaire

Toutes notifications emanant du conjoint ou de la Societé dans le cadre de la procédure prévue au present article doivent généralement être effectuees par acte extrajudiciaire

**3 – Transmission par decès**

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre ascendants et descendants et entre conjoints

Toutefois, l héritier, ascendant ou descendant ne peut devenir associe qu'apres avoir eté agree dans les conditions de l article L 223-14 du code de commerce

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités hereditaires et de son etat civil aupres de la Gerance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes

notariés établissant ces qualités

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dependent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrement

Ceux des indivisaires qui répondent a cette condition ont seuls la qualite d'associe

S'il n'en existe qu'un, il represente de plein droit l indivision s'il en existe plusieurs la designation du mandataire commun doit être faite conformément a l'article 9, paragraphe 3 des presents statuts

Tout acte de partage est valablement notifie a la Sociéte par le copartageant le plus diligent Si les droits hérités sont divis, l'heritier ou l'ayant droit doit notifier à la Societe une demande d'agrement en justifiant de ses droits et qualites

Dans l un et l'autre cas si la Sociéte n'a pas fait connaître sa decision dans le delai de trois mois de la reception de cette notification l'agrement est repute acquis

Si tous les indivisaires sont soumis à agrement, la Societe peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global De convention essentielle entre les associes elle peut aussi a l'expiration d'un delai de six mois a compter du deces demander au juge des referés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage

Lorsque les droits herités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéresse

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la decision de la Societe sont faites par envoi recommandé avec avis de reception ou par acte extrajudiciaire

Dans tous les cas de refus d'agrement, les associes ou la Societe doivent acquérir ou faire acquerir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé , il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1$^{er}$ ci dessus, les heritiers ou ayants droit non agrees etant substitues au cedant

Si aucune des solutions prevues a ces alineas n'intervient dans les delais impartis l'agrement est repute acquis

**4 – Liquidation d'une communaute de biens entre epoux**

En cas de dissolution de communaute par le deces de l'époux associe, le conjoint survivant et les heritiers ne peuvent devenir associes qu'apres avoir été agrées dans les conditions de l'article L 223-14 du

code de commerce

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'epoux associe, sans prejudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communaute, de conserver la totalite des parts inscrites a son nom

Sous cette même réserve, la liquidation de communaute intervenant du vivant des époux ne peut attribuer definitivement au conjoint de l'associe des parts sociales, que si ce conjoint est agree à la majorite des associes représentant au moins les trois quarts du capital social, la procedure d'agrement etant soumise aux conditions prevues au paragraphe 1er ci-dessus

A defaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetees dans les conditions susvisees, le conjoint associe bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalite des parts inscrites à son nom

**Article 11 – Decès – Interdiction – Faillite d'un associe**

La Societe n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcee a l'égard de l'un des associés Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associe Mais si l'un de ces evenements se produit en la personne d'un Gerant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant

Titre III – Administration – Contrôle

**Article 12 – Pouvoirs des Gerants**

1) La Societé est geree par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux

Chacun des Gerants engage la Société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Societe prouve que les tiers en avaient connaissance Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Societe en toutes circonstances, sans avoir a justifier de pouvoirs spéciaux Il a la signature sociale

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassocies et a titre de mesure d'ordre interieur, les Gerants ont les pouvoirs necessaires, dont ils peuvent user ensemble ou separément – sauf le droit pour chacun de s'opposer a toute operation avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les operations se rattachant a l'objet social dans l'interêt de la Societé

Toutefois, les emprunts, a l'exception des credits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associes, les achats, echanges et ventes

d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Societes et tous apports a des Societés constituées ou a constituer, ainsi que toute prise d interêt dans ces Societes, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associes aux conditions de majorite ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposee aux tiers

2) Chaque Gerant a droit a une remunération dont les modalites sont determinees par une decision collective ordinaire des associes

**Article 13 – Obligations et responsabilite des Gerants**

Sauf disposition contraire de la decision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps necessaire aux affaires sociales

Les Gerants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilite constituer des mandataires speciaux et temporaires pour la réalisation d'operations determinees

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou reglementaires applicables aux Sociétes a Responsabilite Limitee, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans leur gestion

Si plusieurs Gerants ont coopere aux mêmes faits le tribunal determine la part contributive de chacun dans la reparation du dommage

**Article 14 – Cessation de fonction**

Tout Gerant associe ou non, nomme ou non dans les statuts, est révocable par decision ordinaire de la collectivite des associes representant plus de la moitie des parts sociales

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gerants pour un motif quelconque la Gerance reste assuree par le ou les autres Gerants Si le Gérant qui cesse ses fonctions etait seul, la collectivite des associes aura a nommer un ou plusieurs autres Gérants, a la diligence de l'un des associes et aux conditions de majorite prevues a l'article 16 ci-apres

**Article 15 – Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommes Ils exercent leur mission de contrôle conformement a la loi Les Commissaires aux Comptes sont designes pour six exercices

Titre IV – Decisions des associes

**Article 16 – Decisions collectives – Formes et modalités**

1) La volonte des associes s'exprime par des decisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas

2) Ces decisions resultent, au choix de la Gerance, d'une Assemblee Genérale, d une consultation ecrite des associes ou du consentement de tous les associes exprime dans un acte Toutefois, la reunion d'une Assemblee est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice

3) Toute Assemblee Generale est convoquée par la Gerance ou a défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore a defaut par un mandataire designe en justice a la demande de tout associe

Un ou plusieurs associes detenant la moitie des parts sociales ou detenant le quart des parts sociales s'ils representent au moins le quart des associes peuvent demander la réunion d une Assemblée

Pendant la periode de liquidation, les Assemblees sont convoquees par le ou les liquidateurs

Les Assemblées Generales sont reunies au siége social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation La convocation est faite par lettre recommandee adressee a chacun des associes a son dernier domicile connu quinze jours au moins avant la date de reunion

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblee arrêté par l'auteur de la convocation

L'Assemblee est présidee par l'un des Gerants ou, si aucun d'eux n'est associe, par l'associe present et acceptant qui possède ou represente le plus grand nombre de parts sociales

Si deux associes, possedant ou representant le même nombre de parts sont acceptants la presidence de l'Assemblee est assuree par le plus âge

Toute deliberation de l'Assemblee est constatée par un procès-verbal contenant les mentions reglementaires établi et signe par le ou les Gerants et, le cas echeant, par le president de seance

Dans le cas ou il n'est pas établi de feuille de presence, le proces-verbal doit être signe par tous les associes

Seules sont mises en déliberation les questions figurant a l'ordre du jour

4) En cas de consultation ecrite, la Gerance adresse à chaque associe, a son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des resolutions proposees ainsi que les documents nécessaires a

FC

l information des associes

Les associes disposent d'un delai de quinze jours a compter de la date de réception du projet de resolutions pour émettre leur vote par ecrit, le vote etant pour chaque resolution, formule par les mots " oui " ou " non "

La réponse est adressee a l'auteur de la consultation par lettre recommandée Tout associe n'ayant pas repondu dans le delai ci-dessus est considere comme s'etant abstenu

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associes exprime dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associes et la signature de chacun d'eux Cet acte est etabli sur le registre des procès-verbaux

6) Chaque associe a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix egal au nombre de parts sociales qu'il possede, sans limitation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Societe ne comprend que les deux epoux Il peut aussi se faire representer par un autre associé justifiant de son pouvoir, a condition que le nombre des associes soit supérieur a deux

7) Les procès-verbaux sont etablis sur un registre cote et paraphe ou sur des feuilles mobiles également cotees et paraphees dans les conditions réglementaires

Les copies ou extraits de ces proces-verbaux ainsi que des actes de decision unanime des associes sont valablement certifies conformes par un Gerant

**Article 17 – Decisions collectives ordinaires**

Sont qualifiees d'ordinaires les décisions des associes qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associes, ni des modifications statutaires, sous reserve des exceptions prevues par la loi

Chaque annee, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associes sont reunis par la Gerance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l affectation des resultats

Les decisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être prises par un ou plusieurs associes representant plus de la moitié des parts sociales

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxieme consultation, prises a la majorite des votes émis, quel que soit le nombre des votants

Toutefois, la majorite absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit

de voter sur la nomination ou la revocation d'un Gerant

Les decisions suivantes devront être prises a la majorité des associes representant au moins trois quart des parts sociales

- l'attribution de toute prime superieure a un mois de salaire brut,

- toute augmentation de salaire annuelle superieure a 10%

**Article 18 – Decisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiees d'extraordinaires les decisions des associés portant agrement de nouveaux associes ou modifications des statuts, sous reserve des exceptions prevues par la loi

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi Les decisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

— a l'unanimite, s'il s'agit de changer la nationalite de la Sociéte d augmenter les engagements d'un associe ou de transformer la Societe en Societe en Nom Collectif en Commandite Simple, en Commandite par actions en Societe par Actions simplifiee ou en Societe Civile

— a la majorite en nombre des associes, representant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associes ou d'autoriser le nantissement des parts,

— par des associes representant au moins la moitie des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de benéfices ou de réserves,

par des associes representant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres decisions extraordinaires

**Article 19 – Droit de communication et d'intervention des associes**

Lors de toute consultation des associes, soit par ecrit soit en Assemblee Generale chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations necessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise a disposition sont determinees par les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur

Tout associé non Gérant peut deux fois par exercice, poser par ecrit des questions au Gerant sur tout fait de nature a compromettre la continuite de l'exploitation

La réponse écrite du Gerant qui doit intervenir dans le delai d'un mois est

n FC

communiquee au Commissaire aux Comptes s'il en existe un

Un ou plusieurs associés representant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la designation d'un ou plusieurs experts chargés de presenter un rapport sur une ou plusieurs operations de gestion

La forme de sa designation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixees par la loi et les reglements

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent, l'etendue de ce droit et les modalites de son exercice resultent des dispositions reglementaires en vigueur

**Article 20 – Conventions entre la Societe et ses associes ou Gerants**

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposee entre la Societe et l'un de ses Gérants ou associes font l'objet d'un rapport special de la Gerance ou, s'il en existe un du Commissaire aux Comptes, a l'Assemblee annuelle

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des operations courantes conclues a des conditions normales

2) Toutefois s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gerant non associe sont soumises a l'approbation prealable de l'Assemblee

3) A peine de nullite du contrat, il est interdit aux Gerants ou associes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts aupres de la Société, de se faire consentir par elle un decouvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers Cette interdiction s'applique aux representants legaux des personnes morales associées

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visees ci dessus ainsi qu'a toute personne interposee

Titre V – Affectation des resultats – Repartition des benefices

**Article 21 – Arrête des comptes sociaux**

Il est dresse à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformement aux dispositions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce

La Gerance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénefice aux amortissements et provisions prevus ou autorisés par la

loi

Le montant des engagements cautionnes avalises ou garantis par la Societe, ainsi qu'un etat des sûretés consenties par elle sont annexes à la suite du bilan

La Gerance etablit un rapport de gestion sur la situation de la Societe et l'activite de celle-ci pendant l'exercice ecoule

Par ailleurs si a la clôture de l'exercice social, la Société répond a l'un des criteres definis a l'article 244 du decret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Gerant doit établir les documents comptables previsionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicite prevues par le Code de commerce et le decret n° 67-236 du 23 mars 1967

Tous ces documents sont mis a la disposition du Commissaire aux Comptes, s il en existe un dans les conditions legales et réglementaires

Les comptes annuels (bilan, compte de resultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et eventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adresses aux associes quinze jours au moins avant la date de l'Assemblee appelée à statuer sur ces comptes

A compter de cette communication tout associe a la faculte de poser par ecrit des questions auxquelles le Gerant sera tenu de repondre au cours de l'Assemblée

Ces mêmes documents sont mis a la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée

Pendant le délai de quinze jours qui precede l'Assemblée l'inventaire est tenu, au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie

De même, le rapport special du Commissaire aux Comptes sur les conventions visees a l'article L 223-19 du Code de commerce doit être etabli et deposé au siege social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblee

**Article 22 – Affectation et repartition des benefices**

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société autres charges de la Societe, y compris tous amortissements et provisions, constituent le benefice

Sur ce benéfice diminué le cas echeant des pertes antérieures, sont prelevees tout d'abord les sommes a porter en réserve en application de la loi

Ainsi, il est préleve 5 % pour constituer le fonds de reserve legale Ce

prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve legale est descendue au-dessous de ce dixième

Le bénefice distribuable est constitué par le benéfice de l'exercice, diminué des pertes anterieures et des sommes portees en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmente du report benéficiaire

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux

Cependant, hors le cas de reduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associes lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, a la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des reserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Toutefois, après prélèvement des sommes portees en réserve, en application de la loi et des présents statuts les associes peuvent, sur proposition de la Gerance, reporter a nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part a toutes reserves générales ou spéciales dont ils décident la creation et déterminent l'emploi s'il y a lieu

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées a nouveau

**Article 23 – Dividendes – Paiement**

Les dividendes sont préleves par priorité sur le benefice distribuable de l'exercice

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le delai maximum de neuf mois apres la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

**Article 24 – Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Societe, la Gérance doit provoquer une reunion de la collectivite des associes a l'effet de decider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Societe doit être prorogee

**Article 25 – Capitaux propres inferieurs à la moitie du capital social**

Si, du fait de pertes constatees dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inferieurs a la moitie du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les

associés afin de décider s'il y a lieu a dissolution anticipee de la Société

L'Assemblee délibere aux conditions de majorite prevues pour la modification des statuts Si la dissolution n'est pas prononcee, le capital doit être, dans le delai fixé par la loi, reduit d un montant egal au montant des pertes qui n'ont pu être imputees sur les réserves si, dans ce delai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitues a concurrence d'une valeur au moins egale a la moitie du capital social

La reduction du capital a un montant inferieur au minimum legal ne peut être décidee que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinee a amener celui-ci au moins a ce montant minimum

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout interesse peut demander en justice la dissolution de la Societe Il en est de même si les associes n'ont pu déliberer valablement

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue, la régularisation a eu lieu

**Article 26 – Transformation**

La Societe peut être transformée en une Societé d'une autre forme par decision collective des associes statuant aux conditions de majorité prevues pour la modification des statuts

Toutefois, la transformation en Societe en Nom Collectif en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Societe par actions simplifiee ou en Societe Civile exige l'unanimite des associes

La transformation en Societe Anonyme peut être decidee par les associes representant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excedent le montant fixe par la loi

La decision de transformation en Societé Anonyme ou en Sociéte par actions simplifiee est precedee des rapports des Commissaires determines par la loi Le Commissaire a la transformation est designé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par decision unanime des associes

Les associes doivent statuer sur l'evaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers , ils ne peuvent les réduire qu'a l'unanimite

A defaut d'approbation expresse des associes, mentionnee au procès-verbal, la transformation est nulle

**Article 27 – Dissolution – Liquidation**

La Societé est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la

liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs

La dissolution anticipee peut aussi resulter d'une decision collective extraordinaire des associes

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets a l'egard des tiers qu'à compter du jour ou elle a ete publiee au Registre du Commerce et des Societes

La personnalite de la Societe subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'a la clôture de celle-ci

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents emanant de la Societé

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorite des parts sociales, choisis parmi les associes ou en dehors d'eux

La liquidation est effectuee conformément a la loi

Le produit net de la liquidation est employe d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore ete rembourse Le surplus est reparti entre les associes au prorata du nombre des parts appartenant a chacun d'eux

Lorsque la Societe ne comprend qu'un seul associe la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prevues par la loi, la transmission du patrimoine social a l'associe unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation

**Article 28 – Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la duree de la Societe, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation soit entre les associés, les organes de gestion et la Societe soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou a l'exécution des dispositions statutaires, seront jugees conformément a la loi et soumises à la juridiction des tribunaux competents

**Article 29 – Interventions**

Madame Stephanie GRIMAUD epouse commune en biens de Monsieur Stephane GRIMAUD, intervient aux presents statuts pour confirmer qu elle est informee de l apport en numeraire effectue par son epoux et qu elle n entend pas devenir associee

MFC

Madame Juliette MARTINEZ, epouse commune en biens de Monsieur Alexandre MARTINEZ, intervient aux presents statuts pour confirmer qu'elle est informee de l apport en numeraire effectue par son epoux et qu elle n'entend pas devenir associee

## Titre VII – Personnalite morale – Formalites constitutives

### Article 30 – Jouissance de la personnalite morale

1) La Societe jouira de la personnalite morale a dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes

2) Toutefois, les associes approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Societe en formation par son gerant, tels que ces actes sont relatés dans l'etat ci-annexe, avec precision des engagements qui en sont la consequence

Toutes ces opérations et les engagements en resultant seront reputes avoir eté faits et souscrits des l'origine par la Societe qui les reprendra a son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes

3) La Gérance est expressement habilitee a passer et à souscrire des ce jour pour le compte de la Societe en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes a l interêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associes, une autorisation de la collectivite des associes

Ces actes et engagements seront reputes avoir ete faits et souscrits des l origine par la Societe apres verification par l'Assemblee des associes postérieurement a l immatriculation de la Societe au Registre du Commerce et des Societes, de leur conformite avec le mandat ci-dessus defini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social

### Article 31 – Publicite – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés a au gerant à l'effet d'accomplir toutes les formalites prescrites par la loi et notamment à l effet de faire inserer l'avis de constitution dans un Journal habilite a publier les annonces légales dans le departement du siege social

Mis a jour le 30 novembre 2011,
a Paris,
En sept originaux dont un pour être deposé au siege social, un pour l'enregistrement et deux

pour le greffe

**Monsieur Francis CHAGNEAU**

**Monsieur Marc LOUVET**